

OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION EN MILIEU RURAL

« Avant-Pays Savoyard Chautagne - Parc naturel régional de Chartreuse - Vallons du Guiers (Savoie-Isère) »

FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES DE L'ETAT (FISAC)



REGLEMENT INTERIEUR DE TRANCHE 3 OCMMR : PARC DE CHARTREUSE

Validé en comité de pilotage 30/06/2016

Ce fonds d'intervention d'aide à la modernisation des entreprises artisanales et commerciales implantées sur l'Avant-Pays Savoyard, la Chautagne, le Parc naturel régional de Chartreuse, et les Vallons du Guiers a pour objectif d'aider les petites et moyennes entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement, et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, et par conséquent le maintien et le développement de l'emploi.

Périmètre du dispositif FISAC de tranche 3 :

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement **avoir leur établissement d'activité économique** (centre de profit ou d'exploitation) **ou leur siège social** sur le périmètre des communes suivantes :

8 EPCI sont concernés, soit 78 communes :

- **Communauté de Communes Cœur de Chartreuse** : Corbel, Entre Deux Guiers, La Bauche, Les Echelles, Miribel les Echelles, Saint Christophe la grotte, Saint Christophe sur Guiers, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Joseph de Rivière, Saint Laurent du Pont, Saint Pierre de Chartreuse, Saint Pierre d'Entremont 38, Saint Pierre d'Entremont 73, Saint Pierre de Genebroz, St Thibaud de Couz,
- **Grenoble Métropole** (5 communes, anciennement **Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse**): Mont Saint Martin, Proveyzieux, Sarcenas, le Sappey en Chartreuse, Quaix en Chartreuse.
- **Une partie de la Communauté de Communes Le Grésivaudan** : Saint Pancrasse, Saint Hilaire du Touvet, Saint Bernard du Touvet (anciennement les trois communes de la Communautés de communes du Plateau des Petites Roches).

Le présent document fait état des modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du FISAC.

Préalable :

Au vu de la date de dépôt en Préfecture du dossier de candidature pour cette tranche 3 de l'OCMMR (le 14/03/2013), le présent règlement d'attribution des aides aux entreprises se réfère à la **circulaire FISAC datant du 15/05/2009**

Article 1 : Détermination des entreprises concernées

En conformité avec les textes relatifs au FISAC, sont éligibles à ce fonds d'intervention les types d'entreprise suivants :

- les entreprises artisanales saines au vu de l'avis émis par la trésorerie générale, inscrites au Répertoire des métiers,
- les entreprises commerciales indépendantes saines au vu de l'avis émis par la trésorerie générale, inscrites au Registre du commerce et des sociétés
- les auto-entrepreneurs bénéficiant du régime créé par la loi de modernisation de l'économie, à la condition :
 - ⇒ que **l'activité concernée soit l'activité unique du chef d'entreprise** (non le complément d'une autre activité rémunérée)
 - ⇒ que ce statut d'auto-entrepreneur n'ait été choisi que pour permettre le démarrage de l'activité, servant donc de seul tremplin.
 - ⇒ qu'il soit prouvé que l'activité concernée réponde à une demande locale (non distorsion de la concurrence).
 - ⇒ au vu du texte de loi en préparation pour la garantie des compétences des individus s'installant en auto-entrepreneur.

Développement d'activité – reprise d'activité ou création :

Est recevable, un projet :

- de développement des activités d'une entreprise existante sur le territoire,
- de reprise d'activité d'une entreprise existante sur le territoire, en veillant :
 - à la pérennité de ces entreprises dans le cas d'une transmission-reprise,
 - à ce qu'elles n'entraient pas le principe de non distorsion de concurrence pour celles qui ne peuvent présenter une situation comptable.
- de création de nouvelles activités sur le territoire (périmètre de l'opération) selon les conditions suivantes :
 - s'il garantit la non distorsion de concurrence sur le bassin de chalandise concerné,
 - s'il présente un prévisionnel sur 3 ans établi par un professionnel ou un organisme compétent.

Les autres conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une activité à l'année (au moins 10 mois par an).
- avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € HT, au titre du dernier exercice comptable arrêté. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

Autres conditions d'éligibilité :

- Etre à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales
- Ne pas occuper à titre précaire ses locaux d'exploitation

Sont exclues d'office :

- Les pharmacies et les professions libérales, ainsi que les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques et les hôtels,
- les commerces situés dans un ensemble commercial de plus de 1 000 m² hors centre bourg ; et entre 500 et 1 000m², le comité de pilotage évaluera la situation au cas par cas.

En revanche, peuvent être éligibles :

- les cafés, ainsi que les restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adressent à la population locale.
- pour les hôtels-restaurants, ne sera prise en compte que l'activité de restauration.

Article 2 : Dépenses subventionnables

- Les dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité

En ce qui concerne les travaux de modernisation liés à l'outil de production sont seuls éligibles :

- ❖ *les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits par l'application de normes sanitaires)*
 - ❖ *Les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'augmenter sa production et d'accroître ainsi sa rentabilité)*
 - ❖ *Les investissements de capacité (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse)*
- La rénovation des vitrines
 - Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises et à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées.
 - L'aménagement des véhicules roulants à condition qu'ils soient d'usage professionnel (camion grue, camion plateau...). Les utilitaires sont exclus.

Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible au FISAC, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité en zone rurale.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

Ne sont pas subventionnables

- l'acquisition d'un fonds de commerce et des murs
- le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même; et les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers.
- Les dépenses d'investissement ayant recours à un financement par crédit-bail.

Article 3 : Montant de l'aide accordée

La subvention accordée est de 20% maximum du montant de l'investissement hors taxes.

Le plancher de dépenses subventionnables est de **5 000 € HT et son plafond de 50 000 € HT** par entreprise.

Une entreprise (sous-entendu établissement principal et secondaire) peut solliciter le soutien des fonds FISAC de l'opération dans la limite de 10 000 € d'aide sur toute la durée du dispositif ORC, et selon les conditions d'éligibilité exposées ci – dessus.

Engagement de l'entreprise

L'investissement doit être effectué dans un délai de deux ans suivant la date de notification de la subvention et avant la date de fin de tranche 3. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

L'entreprise s'engage à réaliser un diagnostic/accompagnement par la chambre consulaire compétente.

Article 4 : Modalités d'attribution de la subvention

Pour bénéficier d'une aide du FISAC, le dossier du chef d'entreprise est adressé à l'animateur du Parc de Chartreuse) accompagné de l'avis de la chambre consulaire concernée.

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du **dossier complet** à l'animateur du Parc de Chartreuse :

- soit par la chambre consulaire concernée (chambre de commerce et d'industrie ou chambre de métiers et de l'artisanat) sur le périmètre Savoyard.
- soit par l'animateur du Parc naturel régional de Chartreuse sur le territoire isérois

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Lettre motivée de demande de subvention de l'entreprise et le cas échéant de la demande de dérogation,
- Dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet
- Pour l'Isère : un avis argumenté validé par la chambre consulaire concernée pour ses ressortissants.

Identité et situation de l'entreprise :

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois, ou certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE)
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial
- Bilans et compte de résultat des trois derniers exercices
- Compte de résultat prévisionnel de l'année en cours ou de l'année suivante
- R.I.B.
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, RSI, ...)

Projet de modernisation :

- Devis des investissements
- Plan de financement de l'opération
- Justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires...)
- Plans de situation de l'activité et des aménagements prévus

Article 5 – Décision d'attribution de l'aide par le comité de pilotage

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par un comité de pilotage présidé par le Président ou son représentant du Parc naturel régional de Chartreuse et comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération.

Le copil appréciera l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire (conditions et impacts du projet dans sa zone de chalandise).

L'arrêté interpréfectoral du 21 juin 2010 fixe la composition, les attributions, le fonctionnement et les modalités de vote du comité de pilotage.

La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

Rappel du cheminement de la démarche :

- le chef d'entreprise prend contact avec l'animateur du Parc Naturel Régional de Chartreuse afin de vérifier l'éligibilité de la demande,
- l'animateur remet au chef d'entreprise le document « liste des pièces à joindre au dossier de demande de subvention » et rappelle les délais d'instruction,
- Les membres du comité de pilotage sont destinataires des documents de synthèse.
- Le Parc naturel régional de Chartreuse accuse réception du dossier complet et, le cas échéant, de la dérogation pour commencer les travaux (ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage),
- le comité de pilotage territorial composé des partenaires de l'opération, DIRECCTE, groupements des acteurs économiques, chambres consulaires et intercommunalités, décide de l'octroi des subventions,
- l'entreprise reçoit par courrier la notification de l'attribution de la subvention,
- les travaux peuvent commencer à compter de la réception de ce document pour les entreprises qui n'auraient pas sollicité une dérogation,
- une vérification de fin de travaux est réalisée par l'animateur économique et de leur conformité technique par rapport au projet,

- le mandatement du paiement est fait sur présentation des factures acquittées et/ou des relevés bancaires attestant des débits effectifs.

Article 6 : Notification de la décision de l'attribution de l'aide

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention au titre du FISAC, un courrier signé par le Président ou son représentant du Parc naturel de chartreuse sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier (réponse motivée en cas d'avis défavorable).

Article 7 : Modalités de versement de l'aide

Le paiement de la subvention sera effectué en deux versements sur présentation des factures qui devront être conformes aux devis initiaux présents au dossier.

- Virement de 10% par le Parc naturel régional de Chartreuse
- Virement de 10% par l'intercommunalité.

Les factures acquittées et certifiées par le prestataire (celui qui a effectué les travaux certifie) et les relevés bancaires attestant des débits effectifs seront transmis à l'animateur du Parc qui devra contrôler la réalité de l'investissement et sa conformité technique.

Denis SEJOURNE

Vice-Président économie
Parc naturel
régional de Chartreuse

Signature et cachet de l'entreprise
(Précédés de la mention « lu et approuvé »)

